

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Vassilis Venizelos et consorts au nom
groupe des verts - pour des toilettes non genrées (21_POS_26)**

1. PREAMBULE

La Commission thématique des affaires sociales s'est réunie le lundi 10 mars 2025, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne. Sous la présidence de Monsieur le Député Cédric Weissert, elle était composée de Mesdames les Députées Claire Attinger Doepper, Laurence Bassin, Monique Hofstetter, Joëlle Minacci, Anna Perret, Anne-Lise Rime et Monique Ryf ; ainsi que de Messieurs les Députés Olivier Agassis, Jean-Rémy Chevalley, Florian Despond Cédric Echenard, Sébastien Kessler, et Andreas Wüthrich. Monsieur le Député Felix Stürner était excusé.

Ont également participé à cette séance Madame la Conseillère d'Etat Isabelle Moret, Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) ; Monsieur Frédéric Rérat, Chef de la Police cantonale du commerce (PCC).

Monsieur Florian Ducommun-dit-Boudry, Secrétaire de la Commission, a rédigé les notes de séance et en est vivement remercié.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

En préambule, la Cheffe de Département indique que même si le rapport de commission ne fait que deux pages, la problématique ainsi que le dossier y relatif sont volumineux.

Elle observe que le Département était initialement favorable au présent postulat car il proposait un assouplissement de la pratique et une simplification administrative qui devait plaire aux milieux économiques concernés. De plus, GastroVaud était également favorable à la mesure proposée.

Par conséquent, le Département a procédé à une consultation informelle et a toutefois réalisé que la problématique couvrait d'autres aspects, en particulier qu'il s'agit d'une question sensible voire émotionnelle. En effet, il apparaît que les personnes partisans d'une ligne plus « traditionnelle » apprécient cette séparation alors que d'autres personnes, davantage féministes, s'inquiètent des difficultés qui pourraient notamment toucher les femmes de partager des toilettes non genrées. Une recherche législative a été effectuée afin de savoir si une obligation légale de disposer de toilettes genrés existait. C'est le cas en droit du travail, car une séparation doit être faite. Dès lors, il est possible de mettre à disposition des toilettes non genrées pour tout ce qui n'est pas couvert par la Loi sur le travail (LTr) ou encore la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB). Par exemple, les musées peuvent proposer des toilettes non genrées.

Le Département s'est également demandé si les gymnases ainsi que les écoles pouvaient mettre à disposition des toilettes non genrées. Là aussi, le débat a été vif et il a été décidé, d'un commun accord, de disposer de toilettes non genrées bien spécifiques dans certains lieux. De manière générale dans les gymnases, les toilettes sont toutefois genrées.

En somme, le Département arrive à la conclusion que l'expérience démontre qu'une séparation des toilettes existe, mais qui n'est pas obligatoire, sauf en droit du travail et dans la LADB.

Le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), qui lutte contre les violences sexuelles, a rendu attentif le Département sur le fait que les toilettes peuvent être un endroit dangereux pour les femmes dans plusieurs circonstances. Le Département ne pouvait donc pas simplement abolir cette distinction en fonction de certains locaux, en particulier ceux surveillés par la Police cantonale du commerce (PCC). Le BEFH a précisé que si des toilettes devaient être non genrées, il serait dès lors nécessaire qu'elles soient fermées du sol au plafond et qu'il n'y ait pas de possibilité d'entendre quoi que cela soit. En effet, les bruits peuvent déranger bon nombre de gens. Le Département avait alors imaginé l'option de créer des toilettes qui seraient bien fermées.

La réflexion s'est poursuivie sur le type d'établissement concerné. Ainsi, un tea-room ne dispose pas des mêmes horaires d'ouverture qu'un bar ou une discothèque. Dans des établissements qui proposent de l'alcool, s'il y a des toilettes non genrées, il est possible que des dérapages puissent arriver, surtout au détriment des femmes. Une séparation dans ces lieux serait donc à privilégier.

Fort de ce constat, le Département souhaitait exploiter cette option. Toutefois, il s'avère que les licences délivrées dans le Canton de Vaud ne permettent pas de distinguer les établissements nocturnes servant de l'alcool qui pourraient être potentiellement dangereux.

Au vu de ces grandes dissensions parmi les entités consultées lors de la consultation informelle, le Département a décidé de procéder à une consultation formelle, en proposant un compromis qui satisferait l'ensemble des destinataires et des usagers/usagères.

Le compromis consistait ainsi à prévoir des restrictions selon le type d'établissements. Lors de la consultation officielle, 39 entités ont été consultées. Néanmoins, il s'avère que le compromis ne convenait pas et aucune majorité ne s'est dessinée. En plus d'être émotionnelle, il s'agit ici d'une thématique très personnelle. Le Département en a donc conclu qu'il était impossible de trouver une majorité, c'est pourquoi le Conseil d'Etat a renoncé à modifier la base légale.

Le Chef de la PCC revient sur la variante mise en consultation officielle en juin 2024. En préambule, il rappelle le cadre juridique, à savoir l'article 38 du Règlement d'exécution de la Loi sur les auberges et les débits de boissons (RLADB) qui régit les règles applicables en matière de sanitaires et qui a été révisé à trois reprises depuis 2015. L'alinéa 1 s'applique à chaque établissement au bénéfice d'une licence, soit d'être doté d'un nombre de sanitaires suffisant. Les communes peuvent prévoir des normes supplémentaires. L'alinéa 1bis de cet article précise que les nouveaux établissements ou ceux faisant l'objets d'importants travaux doivent, s'ils accueillent jusqu'à 20 personnes, être pourvus d'un sanitaire au moins, qui plus est accessible aux personnes handicapées. Concernant les établissements qui disposent d'une capacité à accueillir plus de 20 personnes, ils doivent disposer de deux sanitaires séparés au moins, genrés, dont l'un des deux doit être accessible aux personnes handicapées.

Pour donner suite à la consultation, le BEFH a fourni sa position par écrit, que le Chef de la PCC procure ci-après :

« La prévention des risques psychosociaux et de harcèlement sexuel, la gêne provoquée par la présence d'une personne du sexe opposé et des motifs touchant à l'hygiène sont des arguments qui plaident en faveur de toilettes séparées.

Les femmes sont victimes de harcèlement sexuel dans les bars ou les clubs (42%).

Le risque de confrontation dans les espaces communs où se situeraient les lavabos et les miroirs pourrait être évité en construisant des cabines individuelles, chacune pourvue de lavabo, miroir et poubelle individuels, lesquelles doivent être fermées du sol au plafond.

La problématique soulevée par le postulant quant à l'accès à des toilettes non genrées pourrait être réglée en incluant un troisième WC mixte, accessible aux personnes en situation de handicap et comportant le nécessaire pour changer les enfants ou les accompagner aux toilettes, tout comme des préservatifs ou du matériel hygiénique, ceci sans devoir renoncer aux toilettes genrées. »

Le Chef de la PCC revient aussi sur les horaires des établissements et indique qu'il y a un partage de compétence entre le Canton et les communes pour légiférer sur les horaires d'ouverture. Ainsi, il existe potentiellement 300 règlements communaux différents distincts sur le Canton.

Dans la réflexion, la proposition de distinguer les établissements ouverts après minuit a été faite. Cas échéant, il aurait été nécessaire que ceux-ci disposent de toilettes séparées pour les hommes et les femmes. Néanmoins, cela pose un problème pratique du fait que les horaires peuvent varier d'une commune à l'autre et selon le type de licence – au nombre d'une douzaine dans le Canton.

La Conseillère d'Etat conclut en soulignant le fait que le Département a essayé de trouver des solutions pour plaire à une majorité, mais cela s'est avéré être un échec. Etant donné qu'il s'agit d'une problématique très personnelle, et sans possibilité de trouver une majorité, le Conseil d'Etat a finalement décidé de ne pas proposer une modification légale.

3. POSITION DU POSTULANT / OU AUTRES

Néant

4. DISCUSSION GENERALE

En lisant le rapport du Conseil d'Etat, une commissaire s'est posé la question de savoir pourquoi le Département n'a pas élargi les possibilités, notamment afin que chaque établissement décide ce qu'il souhaite faire selon la configuration des locaux. La députée est dubitative face aux constats du rapport, en sachant que GastroVaud était favorable à la mesure. Cela permettrait à certains établissements de faire ses propres expériences. Elle se demande ainsi pourquoi le Conseil d'Etat n'a pas tranché, en laissant la possibilité aux établissements de choisir entre mettre à disposition des toilettes genrées ou non genrées.

Madame la Conseillère d'Etat approuve les propos de sa préopinante et précise qu'il s'agissait de l'idée soumise en consultation. Il n'y avait ainsi pas d'obligation de disposer de toilettes genrées, donc chaque établissement pouvait faire comme il le souhaitait selon la clientèle. Malgré cela, cette proposition n'a pas rencontré de majorité, raison pour laquelle le Conseil d'Etat n'a pas donné suite. Le Grand Conseil dispose toujours de la possibilité de modifier la loi par la voie d'une motion. Le postulat demandait une étude, ce que le Département a mené.

Une membre de la Commission souhaite alors savoir quels types d'entités ont été consultées. Elle se dit interpellée par le fait que le rapport indique qu'aucun consensus n'a été trouvé et si les proportions de voix pour et de voix contres s'élèvent à chacune 50%.

La Cheffe de Département indique le Conseil d'Etat ne peut pas prendre une décision d'aller de l'avant face à un tel clivage, mais rappelle que cela est du ressort du Grand Conseil, en déposant une motion.

Madame la Conseillère d'Etat mentionne ensuite les entités consultées : Déléguée cantonale pour les questions LGBTIQ, Centre patronal, CVCI, FRC, GastroVaud, Association romande des hôteliers (ARH), Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE), Union des communes vaudoises (UCV), Association des communes vaudoises (ACV), Commission des jeunes, AVACAH, Pôle trans du Check Point de la fondation PROFA, Fondation Agnodice Vogay, Transgender Network Switzerland, InterAction Suisse, Ekivock, l'ensemble des partis politiques, Association vaudoise des droits des femmes, Centre LAVI Vaud, Fondation Plate-forme-festival La Belle Nuit, Police cantonale, Fondation vaudoise contre l'alcoolisme, Police communale de Lausanne.

En particulier, les partis politiques se sont positionnés de la sorte : UDC – n'ont pas répondu ; Verts – sont favorables ; Jeunes Verts – sont favorables ; EàG/POP – n'ont pas répondu ; PLR – sont favorables ; PS – pas favorables ; Le Centre – n'ont pas répondu ; Les Libres – n'ont pas répondu ; PV'L – n'ont pas répondu.

Un commissaire estime que l'essentiel consiste à ce que les établissements disposent de toilettes, genrées ou non. Cependant, il est préférable que les toilettes soient genrées selon les horaires. Enfin, il relève une coquille dans le rapport avec la mention de « motion » au lieu de « postulat ».

Madame la Conseillère d'Etat mentionne que le texte initial était une motion que le Grand Conseil a transformé en postulat, et qu'il s'agit bien d'une coquille.

Une commissaire est assez sensible à la position du BEFH qui tire la sonnette d'alarme sur les situations difficilement tenables pour les femmes dans les cas où les toilettes n'étaient plus genrées. Elle soutiendra la réponse du Conseil d'Etat à ce postulat et rappelle que GastroVaud était favorable à ce postulat en raison de la simplification administrative qu'une modification légale aurait pu engendrer.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Acceptation du rapport

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 11 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention.

Mont-la-Ville, le 29 septembre 2025.

*Le rapporteur :
(Signé) Cédric Weissert*